

Règlement intérieur de la déchèterie mobile

Préambule

Le présent règlement fixe les conditions d'accès et de dépôt ainsi que les obligations de chacun.

Article 1. DEFINITION DE LA DECHETERIE MOBILE

La déchèterie est un espace temporaire, délimité et gardienné où les usagers, résidant sur le territoire de la Communauté de communes, peuvent venir déposer des déchets dont la liste est fixée à l'article 4 du présent règlement.

Article 2. ROLE DE LA DECHETERIE

La déchèterie mobile répond principalement aux objectifs suivants :

- Permettre aux usagers d'évacuer dans de bonnes conditions et dans le respect de la réglementation, les déchets volumineux, issus du petit bricolage ou de la consommation, non collectés en porte à porte sur des points d'accueil afin qu'ils soient triés dans des conditions satisfaisantes en vue de leur valorisation ou de leur traitement dans des filières agréées,
- Economiser les matières premières en recyclant, valorisant certains déchets ;
- Eviter les dépôts sauvages,

Article 3. SITES D'ACCUEIL ET HORAIRES D'OUVERTURE

La déchèterie mobile sera déployée en alternance sur les communes suivantes :

Sur la commune de Moosch, place Arnaud Beltrame ;

Sur la commune de Malmerspach Parking de la ZA de Malmerspach ;

Sur la commune de Fellingring, parking des ateliers communaux ;

Sur la commune d'Oderen, sur le parking de la salle des fêtes ;

Les horaires d'ouverture sont de 13h à 19 h du 1^{er} avril au 31 octobre, et de 10h à 16 h du 1^{er} novembre au 31 mars.

Les jours de présence sont indiqués en annexe 1 du présent règlement.

Article 4. DECHETS ACCEPTES

La liste des déchets admis n'est pas exhaustive. D'autres déchets pourront être ajoutés suivant les évolutions technologiques et réglementaires.

Les déchets acceptés à la déchèterie sont les suivants :

- Papiers et cartons
- Ferrailles et métaux non ferreux,
- Déchets d'éléments d'ameublement – DEA – intérieur et extérieur (mobilier, literie),
- Déchets encombrants en mélange (moquette, polystyrène, etc.),
- Bois d'œuvre, de palette, de mobilier,
- Gravats, plâtres et matériaux de démolition ou de bricolage,
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : Écrans, gros électroménagers froids et hors froids et petits appareils en mélange,
- Déchet Ménagers Spéciaux (DMS) : produits chimiques toxiques, peintures, solvants, engrais et pesticides,
- Les piles
- Les huiles végétales et minérales (huile de vidange)
- Les batteries,
- Ampoules et néons.

Les dépôts de déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôts. Un contrôle strict sera opéré à l'entrée de la déchetterie mobile (voir annexe 2).

Article 5. DECHETS REFUSES

Sont exclus et déclarés non acceptables dans la déchetterie mobile les déchets suivants :

- Ordures ménagères résiduelles,
- Les sacs fermés ou dont le contenu n'est pas identifiable,
- Biodechets alimentaires
- Déchets verts : tonte, feuillage, branchages, bois vert
- Déchets qui ont une filière de recyclage existante hors déchèterie : emballages, verre alimentaire, textiles
- Produits pharmaceutiques et déchets hospitaliers et d'activité de soins à risque infectieux (DASRI),
- Pneumatiques,
- Toners et cartouches d'encre vides,
- Bouteilles de gaz et extincteurs.
- Carburants automobiles, fioul / mazout,
- Déchets d'amiante (amiante libre, amiante liée, fibrociment),
- Cadavres d'animaux,
- Véhicules hors d'usage, carcasses de véhicule,
- Produits explosifs et radioactifs,
- Fusées de détresse et produits pyrotechniques,
- Les plastiques agricoles usagés (ficelles, filets, enrubannés),
- Les déchets qui par leur dimension (2 mètres), leur masse (75 kg), leur volume (1.5 m³) ou leurs caractéristiques ne peuvent être éliminés par les moyens habituels de la déchetterie.

Cette liste n'est pas exhaustive et est laissée à l'appréciation de l'agent d'accueil. Il peut refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation.

Afin d'éviter tout abus quant aux apports de déchets difficilement identifiables, l'agent d'accueil pourra interdire, le cas échéant et sur sa propre appréciation, l'accès à la déchèterie.

Article 6. MODALITES D'ACCES EN DECHETERIE

L'accès en déchèterie est réservé aux usagers résidant sur le territoire de la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin.

L'accès est interdit aux professionnels.

L'accès est interdit aux véhicules assimilés à une activité professionnelle : utilitaire de PTAC > 3,5 t et/ou aménagé au seul profit de son volume et/ou pour transporter du matériel.

Article 7. CONTROLE DES APPORTS

L'accès à la déchèterie est soumis au contrôle obligatoire systématique du chargement du véhicule. Les usagers refusant de présenter leurs déchets ne seront pas autorisés à déposer leurs déchets.

L'agent d'accueil procédera à une estimation visuelle du volume des apports. Les usagers sont ensuite autorisés par l'agent d'accueil à déposer les déchets dans les bennes appropriées.

Article 8. LIMITATION DES APPORTS

Les quantités/volumes maximum de déchets autorisés sont définis. L'accès des usagers en déchèterie est interdit au-delà du seuil défini de 2m³ par passage, quel que soit le ou les types de déchets.

Les usagers sont autorisés à un seul passage par jour d'ouverture.

Le volume de déchets déposés par l'utilisateur est estimé par l'agent d'accueil. Seule son estimation fait foi. En cas de désaccord de l'utilisateur avec l'agent d'accueil sur le volume estimé, l'utilisateur ne sera pas autorisé à déposer ses déchets.

L'agent d'accueil est habilité à refuser des déchets en fonction de la nature des apports.

Il est conseillé à l'utilisateur d'organiser ses apports afin de ne pas atteindre le volume maximal autorisé de 2m³.

En cas de saturation du site, le dépôt peut être interdit par l'agent d'accueil qui informera les usagers de la démarche à suivre.

Une abaque des volumes des véhicules est proposée à titre indicatif en annexe 3.

Article 9. GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES USAGERS

L'agent d'accueil est chargé :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture du site,
- D'assurer la bonne tenue et le bon fonctionnement du site,
- D'entretenir et nettoyer le site,
- D'orienter les usagers vers les lieux de dépôts adaptés,
- De refuser, si nécessaire, les déchets non admissibles et d'informer, le cas échéant, des autres lieux de dépôts adéquats,
- De faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers,
- D'enregistrer les plaintes et réclamations des usagers,
- De prévenir toute pollution accidentelle.

Article 10. SEPARATION DES DECHETS APPORTES

Il est demandé aux usagers de trier leurs déchets indiqués à l'article 4 et de les déposer dans les espaces prévus à cet effet, selon les instructions de l'agent d'accueil.

Article 11. CIRCULATION DES VEHICULES

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie mobile se fait dans le strict respect des règles du Code de la Route et de la signalétique mise en place. Les usagers doivent manœuvrer prudemment.

La vitesse est limitée à 5 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation. L'usage de l'avertisseur sonore doit respecter les principes du Code de la Route.

Les usagers doivent se conformer aux consignes données par l'agent d'accueil, garant de la sécurité et du bon fonctionnement du site. Les usagers attendront l'accord de l'agent d'accueil pour accéder à la zone de déchargement.

Article 12. STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement pour le déchargement dans les emplacements désignés par l'agent d'accueil. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement du site. Hormis les aires de déchargement réservées, l'accès et le stationnement de véhicules et de remorques est interdit.

Article 13. COMPORTEMENT DES USAGERS

L'accès à la déchèterie, notamment les opérations de déversement des déchets et les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

Respecter les règles de circulation sur le site : arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de circulation, usage de l'avertisseur sonore, etc.,

Respecter les instructions de l'agent d'accueil,

Rester poli et courtois envers l'agent d'accueil et les autres usagers,

Ne pas se livrer à des activités de récupération, soit sur le site ou auprès des autres usagers en dehors de la zone réservée au Réemploi,

Ne pas proposer un pourboire ou une rémunération quelconque à l'agent d'accueil pour obtenir des facilités d'accès (dépassement du volume maximum, accès en dehors des horaires d'ouverture, etc.),

Ne pas laisser enfants, animaux ou personnes ne participant pas au déchargement des déchets, accéder ou circuler en déchèterie,

Adopter une tenue vestimentaire appropriée sur le site pour effectuer le déchargement des déchets en toute sécurité,

Et plus généralement adopter un comportement responsable et approprié pour garantir à l'ensemble des usagers un accès au site dans les meilleures conditions.

Article 14. INFRACTIONS AU REGLEMENT

Toute infraction au présent règlement pourra être passible de l'intervention des services compétents qui seraient mandatés par l'Exploitant, la commune ou la communauté de communes. L'agent d'accueil peut interdire l'entrée sur le site à l'utilisateur contrevenant.

Sont notamment interdits les comportements suivants (liste non exhaustive) :

- Dépôts de déchets définis à l'article 5,

- Dépôt de déchets à proximité de la déchèterie suite à un accès refusé en déchèterie, quel que soit le motif du refus (type de véhicule non autorisé, quantités apportées supérieures aux seuils, non-présentation des justificatifs, etc.). La Communauté de communes ou la commune pourront rechercher, auprès du contrevenant, le remboursement des frais engagés pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement, sans préjudice de poursuites éventuelles,
- Accès à la déchèterie à pied suite à un accès refusé, quel que soit le motif du refus (type de véhicule utilisé non autorisé, etc.), ou suite à refus de patienter dans la file d'attente,
- Volume de déchets déposés supérieur aux quantités maximum autorisées,
- Non-respect des instructions données par l'agent d'accueil,
- Comportement inadapté, discourtois, violent ou menaçant, envers l'agent d'accueil ou les autres usagers, ces faits pouvant faire l'objet de poursuites, conformément au Code Pénal,
- Usage de l'avertisseur sonore par l'utilisateur patientant dans la file d'attente,
- Accès sur la déchèterie des enfants ou personnes ne participant pas au déchargement,
- Accès sur le site en présence d'animaux, même tenus en laisse,
- Chiffonnage ou glanage à l'intérieur du site et auprès des autres usagers de la déchèterie,
- Versement ou tentative de versement de pourboire ou de rémunération quelconque auprès de l'agent d'accueil pour tout service ou facilité (accès en dehors des horaires d'ouverture, dépôt de déchets en quantité supérieure à celle autorisée, chiffonnage, etc.),
- Fumer ou se restaurer dans l'enceinte de la déchèterie,
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site,
- Toute action visant à entraver le bon fonctionnement du site.

Les faits mentionnés à l'annexe 3 pourront également faire l'objet de poursuites, conformément aux dispositions du Code Pénal : vol, dégradations, violation de propriété privée, récupération de déchets, violence ou menaces auprès de l'agent d'accueil ou des autres usagers.

Article 15. RESPONSABILITE DES USAGERS ENVERS LES BIENS ET LES PERSONNES

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site. La Communauté de communes décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte de la déchèterie.

La Communauté de communes n'est pas responsable en cas d'accident de circulation, les règles du Code de la Route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à l'agent d'accueil. Pour tout accident matériel, l'agent d'accueil remplira le journal de bord.

Article 16. COMPORTEMENT DE L'AGENT D'ACCUEIL DE LA DECHETERIE

Il est formellement interdit aux agents d'accueil (liste non exhaustive) :

- De se livrer à tout chiffonnage ou glanage
- De solliciter un pourboire ou une rémunération quelconque,
- De fumer ou se restaurer sur l'ensemble de la déchèterie,
- De consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool,
- D'adopter un comportement discourtois envers les usagers.

Article 17. RENSEIGNEMENTS ET RECLAMATIONS

Pour tout renseignement complémentaire ou réclamation concernant le service de la déchèterie mobile, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin 70 rue Charles de Gaulle, 68550 Saint-Amarin

Article 18. DISPOSITIONS D'APPLICATION

M. Le Président de la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin, est chargé de la publication et de l'exécution du présent règlement intérieur.

Annexes

Annexe 1 : Consigne de tri et de dépôt des déchets acceptés en déchèterie

Annexe 2 : Abaques volumétriques

Annexe 3 : Infraction et peines encourues

ANNEXE 1

CONSIGNES DE TRI ET DE DEPOT DES DECHETS ACCEPTES EN DECHETERIE

Les métaux

Déchets constitués de métal.

Exemples : feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles, vélos, etc.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les carcasses de voiture, les pots de peinture ou autres déchets non composés principalement de métaux.

Les déchets encombrants

Les déchets encombrants sont les déchets non dangereux en mélange ne pouvant être valorisés dans les autres filières existantes.

Exemples : polystyrène, laine de verre, moquette, papier peint, etc.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les sacs et contenants fermés, les déchets dangereux, les DEEES et les déchets valorisables dans une autre filière présente en déchèterie.

Les gravats et matériaux de démolition ou de bricolage

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seuls les gravats purs sont acceptés.

Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques, pots etc.

Consignes à respecter : le torchis, les tôles, le fibrociment, l'amiante, etc.

Le bois

Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.

Exemples : éléments de charpente non traités (poutre, solives, etc.), panneaux de bois, palettes, meubles, literie, cagettes etc.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés le bois traité (poteaux télécom, traverses, etc.),

Les cartons

Sont collectés les déchets de cartons ondulés.

Exemples : gros cartons d'emballages, propres secs et pliés,

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les mouchoirs, le papier cadeau, le papier-ménage, le papier peint, etc. Les cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc.).

Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques – DEEE

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Les DEEE indiqués ci dessous sont collectés en déchèterie :

- Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur, etc.
- Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge, etc.
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinage, etc.
- Les Ecrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel, etc.

Consignes à respecter : se renseigner auprès de l'agent d'accueil. Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM et les écrans. Les GEM F et HF seront à déposer au sol sur palette. Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « un pour un ».

Annexe 2

Type de véhicule	Marque	Modèle	Volume coffre	
			Normal	Break
Petites citadines	Renault	Twingo, Clio	De 0.2 à 0.5 m3	Environ 1 m3
	Citroën	C3		
	Fiat	Punto, Panda		
	Ford	Fiesta		
	Toyota	Yaris, Auris, Prius		
	Peugeot	206/207		
	Opel	Corsa, Astra, Agila		
Petits monospaces, berlines et 4x4	Renault	Scénic	0.5 m3	De 1.5 à 2 m3
	Citroën	Xsara Picasso		
	Mercedes	Classe A / B		
	Ford	C-Max		
	Toyota	RAV4, Verso		
	Opel	Zafira, Meriva		
	Volkswagen	Tiguan, Touran, Touareg		
	Nissan	Note / Cube, Quashquai		
Grands monospaces	Renault	Espace, Kangoo	De 0.3 à 0.5 m3	De 2.5 à 3 m3
	Citroën	C8		
	Peugeot	807		
	Nissan	Pathfinder		
	Ford	Galaxy		

Type de véhicule	Marque	Modèle	Volume coffre
Petits utilitaires	Citroën	Nemo, Berlingo	Environ 3 m3
	Fiat	Doblo, Fiorino	
	Peugeot	Bipper	
	Volkswagen	Caddy Van	
Utilitaires moyens	Renault	Trafic	De 3 à 8 m3
	Citroën	Jumpy	
	Mercedes	Vito	
	Toyota	Hiace	
	Peugeot	Partner, Expert	
	Opel	Vivaro	
	Volkswagen	Transporteur	
Nissan	NV200, Primastar		
Grands utilitaires	Renault	Master	De 7 à 17 m3 (selon modèles)
	Citroën	Jumper	
	Fiat	Ducato	
	Ford	Transit, Tourneo	
	Peugeot	Boxer	
	Iveco	Eco daily	
	Volkswagen	Crafter	
Nissan	Interstar		

Les volumes sont donnés à titre indicatif et n'engagent pas la collectivité. Seule l'estimation du volume réalisée par l'agent d'accueil fait foi

Annexe 3

DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Code pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5	Non-respect du règlement Violation des interdictions ou manquements aux obligations édictées par le présent règlement	Contravention de 1 ^{ère} classe, passible d'une amende de 38 euros et jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive
R.632-1 et R.635-8	Dépôt sauvage : Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte	Contravention de 2 ^{ème} classe passible d'une amende de 150 euros
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule : Dépôt sauvage commis avec un véhicule	Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive
R.644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objet qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage	Contravention de 4 ^{ème} classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction